
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-D.R0197/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 19 septembre 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;
Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;
Monsieur Mahamoudou DIALLO ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la décision n°2025-D0191/ARCOP/ORD du 15 septembre 2025 ;*

Vu *la demande de retrait du Cabinet d'avocats Maître Moumounou GNESSIEN agissant au nom et pour le compte de la SLCGB et de son représentant légal, Monsieur Clément SAWADOGO enregistrée au secrétariat le 16 septembre 2025 et portant sur la décision sus visée ;*

Vu *les pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

En présence de Maître Moumounou GNESSIEN du Cabinet d'avocats Maître Moumounou GNESSIEN agissant au nom et pour le compte de la Société de Livraison et de Commerce du Burkina (SLCGB) SARL (numéro IFU 00113482 A et RCCM BF OUA-2021-C-00001, adresse : 11 BP 41 CMS Ouagadougou 11) et de son représentant légal, Monsieur Clément SAWADOGO ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Office Nationale de l'Eau et de l'Assainissement a lancé la demande de prix n°023/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et l'installation d'imprimantes matricielles de grande capacité au profit de l'ONEA ;

dans la procédure, il a été relevé que la Société de Livraison et de Commerce du Burkina (SLCGB) SARL et son représentant légal, Monsieur Clément SAWADOGO ont produit une autorisation de fabricant non authentique ;

que les documents ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi à l'effet d'entendre les parties en séance disciplinaire ;

à l'issue de la séance de discipline du 14 juillet 2025, la Société de Livraison et de Commerce du Burkina (SLCGB) SARL et son représentant légal, Monsieur Clément SAWADOGO ont été exclus de toutes les procédures de la commande publique à titre conservatoire jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD ; que cette décision est soutenue par le procès-verbal de recherche infructueuse établi par les soins de Maître Ghislaine SANOOU, huissier de Justice ;

suite à la décision N°2025-D0091/ARCOP/ORD du 14 juillet 2025, la Société de Livraison et de Commerce du Burkina (SLCGB) SARL a introduit devant le Secrétaire permanent une demande de comparution ;

le requérant expose que, par décision N°2025-D0091/ARCOP/ORD du 14 juillet 2025, son entreprise a été suspendue à titre conservatoire jusqu'à sa comparution effective ; qu'il a donc comparu et l'ORD a rendu une décision en date du 15 septembre 2025 ;

Suite à la décision n°2025-D00191/ARCOP/ORD du 15 septembre 2025, le Cabinet d'avocats Maître Moumounou GNESSIEN agissant au nom et pour le compte de la SLCGB a déposé une demande de retrait devant l'ORD ;

le requérant expose qu'en rappel, le 15 septembre 2025, l'ORD, siégeant en matière disciplinaire sur des poursuites contre la Société de Livraison et de Commerce du Burkina (SLCGB) SARL et son représentant légal, monsieur Clément SAWADOGO, décidait que la Société de Livraison et de Commerce du Burkina (SLCGB) SARL et son représentant légal, monsieur Clément SAWADOGO, sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;

qu'au sens de l'alinéa 2 de l'article 42 du décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, « le demandeur au retrait doit invoquer une illégalité manifeste de la décision attaquée ou l'intervention de nouveaux éléments décisifs » ; qu'en l'espèce, la décision n°2025-D00191/ARCOP/ORD du 15 septembre 2025 relève d'une illégalité manifeste tirée l'inexactitude matérielle des faits qui ont servi de fondement à la sanction disciplinaire ;

qu'en effet, l'autorisation du fabricant prétendue non authentique a été délivrée par DEVEA BURKINA FASO à la SLCGB qui l'a produite dans son offre à l'ONEA dans le cadre de la demande de prix n°023/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et l'installation d'imprimantes matricielles de grande capacité au profit de l'ONEA ; que dans le cadre de la poursuite disciplinaire diligentée par l'ORD, la requérante n'a pas manqué de demander à DEVEA BURKINA des éclaircissements sur cette autorisation de fabricant qui lui a été fournie ;

que dans sa réponse en date du 8 septembre 2025, DEVEA BURKINA a confirmé que l'autorisation du fabricant a été délivrée par DEVEA BURKINA, qui travaille pour les intérêts de DEVEA France ; qu'à la séance disciplinaire du 15 septembre 2025, le représentant de DEVEA BURKINA a comparu et a confirmé cet état de fait ;

que dans ces circonstances, la SLCGB SARL ne s'est pas rendue coupable de production d'autorisation de fabricant non authentique, les pièces versées au dossier et les déclarations de DEVEA BURKINA le démontrant amplement ; que cette situation prend le qualificatif d'inexactitude matérielle des faits qui ont servi de fondement à la sanction disciplinaire prononcée par l'ORD contre les requérants ; qu'en droit et en jurisprudence constante, l'inexactitude matérielle des faits est une cause rédhibitoire ; qu'elle entraîne donc, et de droit, la disparition rétroactive de toute sanction disciplinaire ; que par ailleurs, c'est une grande surprise que la SLCGB SARL ait été entendue par l'ORD à sa séance du lundi 15 septembre 2025 relativement à la poursuite disciplinaire pour production de document non authentique (autorisation de fabricant) dans le cadre de la demande de prix n°023/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et l'installation d'imprimantes matricielles de grande capacité au profit de l'ONEA ;

qu'en effet, la requérante n'a pas reçu formellement de convocation du secrétaire permanent de l'ARCOP pour la séance du lundi 15 septembre 2025 relativement à cette affaire de production de document non authentique, ce qui viole manifestement les droits de la défense de la SLCGB SARL ; qu'elle n'a reçu convocation que pour une affaire de défaillance dans le cadre de l'exécution du marché n°03/00/01/00/2024 pour l'acquisition de matériels informatiques et péri-informatiques au profit de la Primature et des structures rattachées (lot 01)

qu'il sollicite en conséquence, le retrait de la décision N°2025-D0191/ARCOP/ORD du 15 septembre 2025 ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 42 alinéa 1er du décret n°2024-1695 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait, la demande de retrait intervient trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision ;

considérant que le Cabinet d'avocats Maître Moumounou GNESSIEN agissant au nom et pour le compte de la SLCGB SARL a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue en sa séance du 15 septembre 2025 suite aux poursuites contre la SLCGB SARL et son représentant légal, Monsieur Clément SAWADOGO dans le cadre de la demande de prix n°023/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et l'installation d'imprimantes matricielles de grande capacité au profit de l'ONEA, pour production de document non authentique (autorisation de fabricant) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 42 alinéa 1er du décret n°2024-1695 ci-dessus visé dispose que : « les décisions de l'ORD sont exécutoires dès leur prononcé, sauf en cas de retrait. La demande de retrait intervient trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le vendredi 18 juillet 2025; que le délai pour introduire une demande de retrait et obtenir une décision auprès de l'ORD courait jusqu'au mercredi 23 juillet 2025; que le, le Cabinet d'avocats maître Moumounou GNESSIEN agissant au nom et pour le compte de la SLCGB et de son représentant légal, Monsieur Clément SAWADOGO, a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 18 août 2025; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée n'a pas été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, la demande de retrait est irrecevable pour forclusion ;

C. Sur le fond,

considérant qu'il ressort du dispositif de la décision n°2025-D00191/ARCOP/ORD du 15 septembre 2025 que:

- la Société de Livraison et de Commerce du Burkina (SLCGB) SARL s'étant présentée à l'ORD, il y a lieu d'annuler la décision n°2025-D0091/ARCOP/ORD du 14 juillet 2025 et de renvoyer le dossier à une date ultérieure pour statuer à nouveau ;
- que la Société de Livraison et de Commerce du Burkina (SLCGB) SARL et son représentant légal, Monsieur Clément SAWADOGO, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de la demande de prix n°023/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et l'installation d'imprimantes matricielles de grande capacité au profit de l'ONEA, pour production de document non authentique (autorisation de fabricant) ;
- que la Société de Livraison et de Commerce du Burkina (SLCGB) SARL et son représentant légal, Monsieur Clément SAWADOGO, sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;

considérant que le requérant sollicite le retrait de la décision ci-dessus rappelé au moyen de son argumentaire ci-dessus développé dans les faits ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a rappelé, la Société de Livraison et de Commerce du Burkina (SLCGB) SARL fait l'objet de deux procédures disciplinaires ; que la première concerne des faits de défaillance dans le cadre de l'exécution d'un marché et le second concerne la production de document non authentique dans le cadre dans le cadre de la demande de prix n°023/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et l'installation d'imprimantes matricielles de grande capacité au profit de l'ONEA ; que la décision de suspension à titre conservatoire qui a été prise en son endroit a été levée par la décision du 15 septembre 2025 afin de mieux instruire le dossier pour une programmation ultérieure ; qu'à l'occasion de cette session, il lui a été notifié la seconde poursuite séance tenante au regard du fait qu'il est souvent introuvable même par l'intermédiaire de recherche d'huissier de justice et une sanction lui a été infligée ; que, cependant, il apparait que cette sanction a été prise dans une situation qui ne permet pas de s'assurer du respect des droits de la défense ; qu'ainsi la demande de retrait du CAMG agissant au nom et pour le compte de SLCGB est fondée au regard de la notification tardive de la convocation ; qu'il convient donc de retirer partiellement la décision n°2025-D0191/ARCOP/ORD du 15 septembre 2025 en ce qui concerne l'exclusion de SLCGB et son Directeur ; que le dossier sera programmé à une date ultérieure à l'effet de faire respecter les droits de la défense d'une part et pour une meilleure instruction d'autre part ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait du CAMG agissant au nom et pour le compte de SLCGB est recevable ;**
- **que la demande de retrait du CAMG agissant au nom et pour le compte de SLCGB est fondée au regard de la notification tardive de la convocation ; qu'il convient donc de retirer partiellement la décision n°2025-D0191/ARCOP/ORD du 15 septembre 2025 en ce qui concerne l'exclusion de SLCGB et son Directeur ;**
- **que le dossier sera programmé à une date ultérieure à l'effet de faire respecter les droits de la défense d'une part et pour une meilleure instruction d'autre part ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 septembre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE